

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
 Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N° 23-02

Demande de subvention à la Préfecture de l'Essonne dans le cadre des projets de sécurisation des établissements scolaires

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD),

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dispositifs de subvention mis en place par le gouvernement dans le cadre du Fond Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD) concernant la sécurisation des établissements scolaires,

Considérant que la Municipalité souhaite équiper les établissements scolaires de Wissous, d'un dispositif d'alarme Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) anti-intrusion et risque majeurs,

Considérant l'intérêt général d'acquérir ces équipements et de la nécessité pour la Ville de Wissous de bénéficier des subventions du dispositif FIPD,

D E C I D E

Article 1 : La Commune sollicite, auprès de la Préfecture de l'Essonne, des subventions dans le cadre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD) concernant le projet de sécurisation des établissements scolaires, à savoir, le montant maximum de 18 768 € pour l'installation de 34 Balises (classes) et 2 Sirènes (restaurations).

Article 2 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La SCG de Palaiseau,
- La Préfecture de l'Essonne,

Article 3 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- Soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- Soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 05 janvier 2023



Florian GALLANT
 Maire de Wissous